

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE SUR JARNIOUX EN DATE DU 06 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi six novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de VILLE SUR JARNIOUX s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Gaëtan LIEVRE, Maire, après avoir été convoqué le vingt-quatre octobre conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au tableau d'affichage de la Mairie le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents..... : 12

Nombre de conseillers votants : 12

Date d'affichage des délibérations..... : 08/11/2023

Présents : ARENS-REUTHER Anne-Laure – BORDET Frédéric – BOURDIN Céline – CARRA Béatrice — DUTREMBLE Michel – FRAIROT Pascale GREFFET Jérôme – LAURENT Pascale – LIEVRE Gaëtan – RIGAUD Jean-Yves –ROQUECAVE Jacky – TESSANDIER Sandra.

Absents excusés : CHRETIEN Florence.

Michel DUTREMBLE a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance,
- 2) Approbation du compte rendu de conseil municipal du 25 septembre 2023,
- 3) Compte-rendu des décisions prises par le maire au titre des délégations consenties par le conseil municipal,
- 4) Délégation du conseil municipal au maire – complément,
- 5) Domaine et patrimoine : échange de parcelles entre la commune et Mr LAGARDETTE Daniel – rectificatif,
- 6) CAVBS : approbation des rapports sur le prix et la qualité du service déchets et eau 2022,
- 7) Cimetière : procédure de régularisation avant reprise des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun,
- 8) Point sur les dossiers extension du restaurant scolaire et maison rurale de santé,
- 9) Questions diverses.

Intervention :

M. le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le Procès-Verbal du 25 septembre 2023 qui est adopté à l'unanimité.

INFORMATION - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORT DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - ARTICLE L.2122-23 DU C.G.C.T.

Le Conseil municipal prend acte des décisions, contrats, conventions et marchés suivants signés par M. le Maire :

- ✓ Décision du maire n° 2023-09-01 portant commande de travaux pour le remplacement de la centrale alarme incendie de l'école qui ne fonctionne plus. Il décide de retenir la proposition de l'entreprise « ROBERT Sébastien – électricité générale » sise 856 rue de tarare – les grands moulins à GLEIZE (69400) pour un montant de 858.65 € € H.T. soit 1 030.38 € T.T.C.
- ✓ Décisions du maire n° 2023-09-02 et n° 2023-10-02 portant signature des 2 contrats de mandat avec la SPL Beaujolais Saône Aménagement (BSA) l'un pour des travaux d'extension du restaurant scolaire et le second pour des travaux de requalification d'un bâtiment d'habitation existant en maison rurale de santé pluridisciplinaire. En effet, après les études de faisabilités réalisées en 2022 sous contrat quasi-régie pour

l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'extension du restaurant scolaire et pour les travaux de requalification d'un bâtiment d'habitation existant en maison rurale de santé pluridisciplinaire, il convient de poursuivre les projets en vue de la réalisation des travaux.

Il décide de retenir la proposition de la SPL Beaujolais Saône Aménagement sise 847 route de Frans à VILLEFRANCHE S/S (69400) pour :

- un contrat de mandat public pour les travaux d'extension du restaurant scolaire d'un montant prévisionnel de travaux de 280 000.00 € H.T et d'honoraires de 9 800.00 € H.T. soit 11 760.00 € T.T.C.

- un contrat de mandat public pour les travaux de requalification d'un bâtiment d'habitation existant en maison rurale de santé pluridisciplinaire d'un montant prévisionnel de travaux de 952 200.00 € H.T et d'honoraires de 32 200.00 € H.T. soit 38 640.00 € T.T.C.

- ✓ Décision du maire n° 2023-10-01 portant commande de 2 poubelles pour le city stade et l'école et une vitrine d'affichage pour le cimetière. Il décide de retenir la proposition de la société « MANUTAN COLLECTIVITES » sise 143 boulevard Ampère – NIORT (79000) pour un montant de 567.75 € € H.T. soit 681.30 € T.T.C.
- ✓ Décision du maire n° 2023-10-03 portant commande de travaux pour la fabrication d'un profil de liaison de main courante en fer forgé cintré pour la salle culturelle jeunesse. Il décide de retenir la proposition de la société « METAL STORES » sise « 109 rue des Péchères – GLEIZE (69400) pour un montant de 328.00 € € H.T. soit 393.60 € T.T.C.
- ✓ Décision du maire n° 2023-10-04 portant commande de travaux supplémentaires pour la salle culturelle jeunesse (peindre les tuyaux apparents du WC, poser des poignées de portes sur les portes et fabriquer un caisson plafond sur le palier). Il décide de retenir la proposition de la société « BEAUJOLAIS DECO CALADE » sise « 80 route du beaujolais – BLACERET – ST ETIENNE DES OULLIERES (69460) pour un montant de 851.70 € € H.T. soit 1 022.04 € T.T.C.

DELIBERATION 2023-28 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

(Rapporteur : M. le Maire)

NOTE DE SYNTHÈSE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (dite loi 3DS),

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal élu en date du 25 mai 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et adjoints en date du 25 mai 2020,

Vu la délibération n° 16-2020 du 25 mai 2020 relative aux délégations du maire consenties par le conseil municipal,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire une partie de ses pouvoirs,

Il demande au conseil de compléter comme suit sa délibération n° 16-2020 du 25 mai 2020 comme suit :

- Le maire est chargé pour la durée de son mandat du conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100.00 €,
- Le maire autorise les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Il précise qu'il rendra compte au conseil municipal au moins une fois par an de ses décisions d'admission en non-valeur au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant conduit à cette admission, qu'il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public et qu'en cas d'empêchement du maire, l'adjoint assurant sa suppléance est chargée de prendre les décisions sur les matières précitées. Il ajoute que s'agissant des mandats spéciaux, il se rendra au 105^{ème} congrès des maires à Paris du 21 au 23 novembre 2023.

DECISION

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents :

DECIDE de compléter comme suit sa délibération n° 16-2020 du 25 mai 2020 :

- Le maire est chargé pour la durée de son mandat du conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100.00 €,
- Le maire autorise les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.
- Précise que le maire devra rendre compte au conseil municipal au moins une fois par an de ses décisions d'admission en non-valeur au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant conduit à cette admission, qu'il tiendra à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public et qu'en cas d'empêchement du maire, l'adjoint assurant sa suppléance est chargé de prendre les décisions sur les matières précitées.

(Votants : 12)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 12

DELIBERATION 2023-29 – DOMAINE ET PATRIMOINE – échange de parcelles entre la commune et Mr LAGARDETTE Daniel - rectificatif

(Rapporteur : M. le Maire)

NOTE DE SYNTHÈSE

Il indique à l'assemblée que dans sa séance du 26 juin 2023 par délibération n° 22-2023, le conseil municipal a autorisé le maire à procéder à l'échange de terrains entre la commune et Monsieur LAGARDETTE Daniel. Il précise qu'il a été omis d'indiquer la valeur de cet échange sans soulte et qu'il est donc nécessaire de prendre une nouvelle délibération actant cet échange.

Il rappelle à l'assemblée :

- Que la commune est propriétaire d'une parcelle de terrain située en zone UA, cadastrée E1285 issue de division foncière de la parcelle E280, représentant une superficie de 43 m² et jouxtant la propriété de Monsieur LAGARDETTE Daniel,
- Que ce dernier est propriétaire d'une parcelle de terrain située en zone UA près du local technique de la mairie, cadastrée E252, représentant une superficie de 60 m² à usage exclusif de jardin.
- Que la commune et Monsieur LAGARDETTE Daniel ont engagés des négociations dans le but d'échanger les deux parcelles.
- Que la commune est intéressée par la parcelle de Monsieur LAGARDETTE pour un éventuel projet d'agrandissement de son local de stockage technique et/ou de son parc.
- Que Monsieur LAGARDETTE est intéressé par la parcelle communale jouxtant son habitation pour créer son futur jardin et pourra ainsi valoriser son bien immobilier.

Le maire propose à l'assemblée de procéder à l'échange de terrains et précise que malgré la différence de surface (60 m2 contre 43 m2) au détriment de Monsieur LAGARDETTE Daniel, cet échange de terrain se réalisera sans soulte. Les deux parties ont en effet considéré que cet échange était équilibré et que la valeur des terrains était pour chacun de 2 400.00 €. Les frais d'actes notariés seront pour moitié à la charge de chacune des parties.

DÉCISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents,

- **APPROUVE** l'échange de terrain entre la commune (parcelle cadastrée E1285 issue de la division parcellaire E280 de 43 m2) et Monsieur LAGARDETTE Daniel (parcelle E252 de 60 m2),
- **PRECISE** que malgré la différence de surface au détriment de Monsieur LAGARDETTE Daniel, cet échange de terrain se réalisera sans soulte, les deux parties ayant considéré que cet échange était équilibré et que la valeur des terrains était pour chacun de 2 400.00 €,
- **PRECISE** que les frais d'actes notariés sont pour moitié à la charge de chacune des parties,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice,
- **RETIRE** la délibération n° 22-2023 en date du 26 juin 2023 qui est remplacée par la présente,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou sa 1^{ère} adjointe en cas d'empêchement de ce dernier, à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

(Votants : 12)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 12

DELIBERATION 2023-30 et 2023-31 – CAVBS – APPROBATION DES RAPPORTS ANNUELS 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU + DECHETS

(Rapporteur : M. le Maire)

NOTE DE SYNTHÈSE

Il informe l'assemblée que conformément à l'article L 2224-5 du Code général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) nous a transmis le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour l'année 2022 (ex SIEOV) et que ce rapport doit également être présenté au Conseil Municipal.

Il indique également que le conseil municipal est appelé à prendre acte du rapport d'activité 2022 de la CAVBS sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022 conformément aux dispositions du décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015.

Il profite de cette intervention pour indiquer à l'assemblée que des travaux sur le réseau d'eau potable seront initiés par la CAVBS pour une durée d'environ 3 mois « montée de Fornel et chemin de la Pénrière » et que sur 2024, il est prévu des travaux à la Varenne.

DECISION

Le Conseil municipal, PREND ACTE des rapports annuels 2022 de la CAVBS sur les déchets et l'eau et précise que ces rapports sont à la disposition du public en mairie.

DELIBERATION 2023-32 – CIMETIERE – PROCEDURE DE REGULARISATION AVANT REPRISE DES SEPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU REGIME DU TERRAIN COMMUN

(Rapporteur : M. le Maire)

NOTE DE SYNTHÈSE

Il rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 25 juillet 2023, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

DECISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1 : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en

mairie et au cimetière, par une insertion dans la lettre d'information communale, le bulletin annuel municipal ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

➤ l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

➤ de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 15 ans à 500.00 € le m² occupé et des concessions d'une durée de 30 ans à 1 000.00 € le m² occupé.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du **6 novembre 2024**, de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : Monsieur le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal n° 16-2020 en date du 25 mai 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

(Votants : 12)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 12

POINT SUR LES DOSSIERS « EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE » ET « REHABILITATION D'UN BÂTIMENT D'HABITATION EN MAISON RURALE DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE » :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un contrat de mandat a été confié à la SPL Beaujolais Saône aménagement et qu'à ce titre une réunion s'est tenue ce jour avec la SPL Beaujolais Saône aménagement afin de valider le choix du cabinet de maîtrise d'œuvre ainsi que du bureau de contrôle et SPS.

Il ajoute que les offres sont un peu plus basses que les prévisions initiales, ce qui permettra d'utiliser ces crédits en cas d'avenants sur marchés de travaux tout en respectant tant que possible l'enveloppe globale.

QUESTIONS DIVERSES :

- Bulletin municipal : le maire rappelle à l'assemblée qu'un mail leur a été adressé pour leur demander photos et articles qui viendront illustrer le prochain bulletin annuel. Il est primordial de disposer de ces éléments au plus vite afin de ne pas bloquer le travail de la commission communication.
- Cérémonie du 11 novembre : Sandra TESSANDIER indique que le conseil municipal des enfants sera présent et invite l'assemblée à venir le plus nombreux possible.
- Projet collecte alimentaire au profit de la SPA de Briqnaïs et Marennes : le maire informe que quelques Villésiens ont pris l'initiative de mettre en place une collecte alimentaire. Il se chargeront de faire une information afin de collecter les dons.
- Repas des aînés et distribution des colis : Béatrice CARRA fait part à l'assemblée du souhait du conseil municipal des enfants d'accompagner les élus à la distribution du colis des aînés. Un document de distribution sera mis en place pour préparer cette dernière.
- Auberge de la place : Anne-Laure ARENS-REUTHER demande si la commission spécifique qui doit travailler sur le dossier pour la reprise de l'auberge après sa fermeture s'est réunie. Réponses : non pas encore, une date sera fixée prochainement.
- Poteau réseau ORANGE : Il est signalé qu'un poteau télécom d'orange est tombé au croisement du « chemin de la Varenne » et « montée du saule d'Oingt ». Jacky ROQUECAVE indique que l'intervention est prévue le 24 novembre prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h 30.

Le Maire,
Gaëtan LIEVRE



A VILLE SUR JARNIOUX,
Le 15 décembre 2023
Le secrétaire de séance,
Jacky ROQUECAVE

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Jacky Roquecave", written in a cursive style.